

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans
Cabinet de
Juge de l'application des peines
Minute n° : 2025 - D - 73

**JUGEMENT DE NON-LIEU A RETRAIT D'UNE MESURE DE SEMI-LIBERTÉ ET DE
FIXATION DES MODALITES**

Le 12 mai 2025, a été rendu par _____, juge de l'application des peines au Tribunal
judiciaire du Mans, assistée de _____, greffière,

Le jugement concernant :

Né le _____ à _____

Condamné le 8 novembre 2024 par le Tribunal correctionnel du Mans à la peine de 18 mois
d'emprisonnement dont 12 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans, aménagés ab
initio sous forme de semi-liberté, pour des faits de :

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE,
- OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE,
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE,
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE,
- PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR DE PLUS DE 15 ANS A TRANSPORTER,
DETENIR, OFFRIR OU CEDER DES STUPEFIANTS,

Détenu provisoirement du 4 octobre 2024 au 8 novembre 2024,

Actuellement détenu au Centre pénitentiaire Le Mans Les croisettes sous le numéro d'écrou
depuis le 13 mars 2025, admis au bénéfice de la libération sous contrainte de plein droit sous le
régime de la semi-liberté depuis le 1^{er} avril 2025, dont la date de fin de peine est fixée au 7 juin
2025,

Vu les articles 132-26 du Code pénal, 720, 723 et 723-1, 723-2, 712-4 et suivants, 712-6, 712-9,
712-18, D 49-13, D 49-16 à D 49-19, D 118 à D 125-1, D 137, D 138 et D 536 du Code de
procédure pénale,

Vu le rapport du Service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 20 février 2025,

Vu la convocation au débat contradictoire du 6 mai 2025 contre émargement par le greffe
pénitentiaire le 17 avril 2025,

Vu le procès-verbal de débat contradictoire qui s'est tenu le 6 mai 2025 en chambre du conseil au
Tribunal judiciaire du Mans, présidé par _____ Juge de l'application des peines,
assistée de _____, greffière, de _____ Procureure de la République, de
_____, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et du condamné assisté de son
conseil, Maître NEVEU, avocate choisie,

Vu l'avis du représentant l'administration pénitentiaire, favorable au maintien de la mesure de semi-
liberté,

Vu les réquisitions du Ministère Public favorable au retrait de la semi-liberté,

Vu les observations du condamné et de son conseil, l'intéressé ayant eu la parole en dernier,

La décision a été mise en délibéré au 12 mai 2025,

MOTIFS

Il résulte de l'article 723-2 du code de procédure pénale que si les conditions qui ont permis au tribunal de décider que la peine serait subie sous le régime de la semi-liberté ne sont plus remplies, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le bénéfice de la mesure peut être retiré par le juge de l'application des peines par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale.

L'article D.124 du code de procédure pénale prévoit que les condamnés qui se trouvent en dehors de l'établissement en vertu notamment d'une décision de semi-liberté demeurent soumis à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des détenus de leur catégorie sous la seule réserve des dérogations prévues dans le cadre de la mesure.

En cas de retrait de la décision de semi-liberté, le condamné subit, selon les dispositions de la décision de retrait, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au jour de son placement en semi-liberté et que le temps pendant lequel il a été placé en semi-liberté compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

En outre, l'article D424-6 du Code de procédure pénale dispose que les personnes condamnées qui se trouvent en dehors d'un établissement en vertu de l'une des autorisations prévues par les dispositions des articles 723 et 723-3 du code de procédure pénale demeurent soumises à l'ensemble des règles disciplinaires relatives au régime des personnes détenues de leur catégorie, sous la seule réserve des dérogations édictées au présent chapitre.

Toute inobservation de ces règles, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident, doit être signalé au juge de l'application des peines.

En cas d'urgence, le chef de l'établissement pénitentiaire peut faire procéder à la réintégration immédiate de la personne détenue intéressée sauf à en rendre compte sans délai à ce magistrat. Le juge de l'application des peines doit alors statuer dans un délai de dix jours à compter de la réintégration de la personne détenue intéressée sur l'éventuel retrait ou révocation de la mesure, conformément aux dispositions de l'article 712-6 du Code de procédure pénale.

En l'espèce, Monsieur [redacted] était condamné par le Tribunal correctionnel du Mans le 8 novembre 2024 à la peine de 18 mois d'emprisonnement dont 12 mois assortis du sursis probatoire pendant 2 ans pour des faits de récidive de trafic de stupéfiants et provocation directe de mineur de plus de 15 ans à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants. La juridiction de jugement prononçait ab initio l'aménagement de cette peine sous forme de semi-liberté.

Convoqué devant le Juge de l'application des peines le 18 décembre 2024, Monsieur [redacted] s'engageait à respecter le cadre et les obligations de la mesure.

Le représentant de l'Administration pénitentiaire émet un avis favorable au maintien de la mesure de semi-liberté, malgré le manque de maturité de l'intéressé, compte tenu du respect de la mesure actuelle, permettant d'envisager de lui accorder une dernière chance de bénéficier d'une mesure de confiance.

Le Procureur de la République requiert le retrait de la semi-liberté au regard des carences constatées de l'intéressé et du respect partiel et non justifié des obligations de la mesure de semi-liberté actuelle.

Le Conseil de l'intéressé insiste sur le bon déroulé de la mesure de semi-liberté en cours, la volonté de réinsertion de Monsieur [redacted] et le cadre contraignant d'une telle mesure, favorable à sa réinsertion, à la prévention du risque de récidive et au respect de l'obligation de soins, nécessaire à l'intéressé.

SUR CE,

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'attitude de Monsieur [redacted] n'a pas permis la mise en œuvre de la mesure de semi-liberté prononcée par le Tribunal correctionnel du Mans le 8 novembre 2024.

Toutefois, l'intéressé étant actuellement en cours d'exécution d'une peine d'emprisonnement antérieure, aménagée dans le cadre de la libération sous contrainte de plein droit sous forme de semi-liberté, il convient donc d'apprécier l'opportunité de la présente mesure à l'aune du respect de celle-ci.

Monsieur [redacted] a mis en place un accompagnement avec France Travail et le PPAIP depuis son arrivée en semi-liberté le 1^{er} avril 2025. Il a également pris rendez-vous avec le CSAPA pour le 12 juin 2025 et assure avoir pris contact avec le Trésor public pour entamer le paiement des droits fixes de procédure. Si l'ensemble de ces démarches est encore balbutiant, force est de constater que Monsieur [redacted] semble vouloir investir cette mesure.

Ainsi, considérant la volonté de réinsertion attachée dans le cadre de la mesure de semi-liberté actuellement en cours, les propos tenus à l'audience et l'absence d'incident porté à la connaissance du Juge de l'application des peines, la mesure de semi-liberté accordée par le Tribunal correctionnel du Mans le 8 novembre 2024 sera maintenue.

Il sera fermement rappelé à Monsieur [redacted] l'impérieuse nécessité de répondre à toutes les convocations en Justice qui lui sont adressées, de respecter l'ensemble des obligations et interdictions prononcées, cesser toute consommation de toxiques et prouver qu'il est capable de se conduire en personne responsable, inscrite sur la voie de la désistance. Dans le cas contraire, la mesure de semi-liberté lui sera retirée et il exécutera sa peine en détention ordinaire.

La présente mesure de semi-liberté s'exécutera dans la continuité de la mesure actuelle. Afin de prévenir la récidive, favoriser la réinsertion, et s'assurer de la poursuite de soins, elle sera assortie des obligations de travail, de soins, de régler les sommes dues au Trésor public, ainsi que des interdictions de fréquenter les débits de boissons, de détenir ou porter une arme et de fréquenter les coauteurs :

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par jugement en premier ressort, après débat contradictoire,

DIT N'Y AVOIR LIEU au retrait de la mesure de semi-liberté, accordée par le Tribunal correctionnel du Mans le 8 novembre 2024 à M.

DIT que cette mesure s'exécutera dans la continuité de la mesure actuellement en cours au quartier de semi-liberté du Mans.

Conditions générales de sortie de l'établissement :

AUTORISE Monsieur _____ à sortir de l'établissement de semi-liberté où il sera détenu pour les raisons indiquées aux motifs du présent acte ;

DIT qu'il devra rejoindre l'établissement de semi-liberté à l'expiration du temps nécessaire à l'activité en vue de laquelle il a été admis au régime de la semi-liberté et qu'il devra y demeurer, pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité se trouve interrompue, sauf s'il bénéficie d'une permission de sortir ;

DIT que l'intéressé sera autorisé à sortir du quartier de semi-liberté aux jours et horaires suivants :

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	Dimanche	jours fériés
Départ	07h45	07h45	07h45	07h45	07h45			
Retour	13h40	13h40	13h40	13h40	13h40			
							Pas de sortie	

RAPPELLE qu'en cas de changement dans sa situation pour quelque cause que ce soit, l'intéressé devra en avvertir immédiatement le Service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le Chef de l'établissement pénitentiaire, qui avvertiront le Juge de l'application des peines, et devra fournir les justificatifs de sa situation ;

AUTORISE le chef d'établissement et le directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire dans la mesure où il s'agit de modifications favorables au condamné et qui ne touchent pas à l'équilibre de la mesure ;

DIT qu'il appartiendra alors au chef d'établissement ou au directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans le cadre du mandat judiciaire du Juge de l'application des peines, de communiquer à l'établissement pénitentiaire les nouveaux horaires d'assignation et d'en rendre compte sans délai au Juge de l'application des peines, qui peut annuler les modifications opérées, par ordonnance non susceptible de recours ;

DIT que le condamné pourra se rendre auprès de différents organismes d'insertion professionnelle et sociale en utilisant les transports en commun ;

Obligations de la semi-liberté :

RAPPELLE que le condamné sera tenu de respecter les mesures de contrôle et d'assistance

prévues par l'article 132-44 du Code pénal :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence ;

DIT que le condamné sera également tenu de respecter les obligations et interdictions particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons : toute consommation d'alcool est interdite dans le temps de la semi-liberté

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction :

14° Ne pas détenir ou porter une arme ;

CHARGE Madame la Directrice du Centre pénitentiaire du Mans et Monsieur le Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe de l'exécution de la présente décision, chacun pour ce qui leur appartient ;

DIT que le condamné sera placé sous l'autorité du Juge de l'application des peines du Mans et sous le contrôle du Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Sarthe ;

RAPPELLE qu'en cas d'incident prévu aux termes de l'article D. 124 du Code de procédure pénale, la mesure de semi-liberté pourra être retirée selon la procédure prévue par l'article 712-6 du Code de procédure pénale, le condamné poursuivrait alors l'exécution de sa peine selon le régime ordinaire de détention ;

AVISE le condamné qu'il sera considéré en état d'évasion et pourra faire l'objet de poursuites de ce chef s'il ne respecte pas les horaires et dates prévus par le présent jugement ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision et qu'en vertu des dispositions de l'article R 61-1 du code de procédure pénale, cette décision vaut ordre donné au chef d'établissement pénitentiaire de la maison d'arrêt du Mans de détenir le condamné,

RAPPELLE que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après,

En foi de quoi le présent jugement a été signé par la Juge de l'application des peines, assistée de sa greffière

La Greffière


La juge de l'application des Peines
